

A l'initiative de Marie-Rose CAVALIER, ex-députée wallonne,
et Daniel COMBLIN, ingénieur industriel - écoconseiller

Proposition de Décret relatif à la labellisation Kyoto+ des Communes

« *Dépasser Kyoto pour sauver la planète, ...
ma Commune participe* »

Synthèse

**Mettre en place un système de « labellisation Kyoto+ »
des communes incitant celles-ci à jouer un rôle moteur
sur la problématique climatique au niveau local**

La proposition vise à mettre en place un système incitant les communes à appréhender la globalité de leur territoire et l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation. Les Communes sont ainsi invitées, sur base d'un engagement volontaire, à élaborer un programme d'actions coordonnées, sur l'ensemble du territoire de ladite Commune, actions qui ont pour but de réaliser, à court, moyen et long terme, des efforts significatifs de réduction de GES (au moins 30%) de manière à prévenir les effets négatifs du réchauffement de la planète.

Elaborer des plans de réductions des émissions aux niveaux fédéral et régional aura un meilleur impact dans les faits si un prolongement et une concrétisation sont mis en place au niveau local.

Etre en mesure de **jouer un rôle moteur dans une politique communale visant à réduire les émissions des GES** implique, pour une commune, de mettre en œuvre un **Plan d'actions au niveau communal**, ce qui suppose :

- d'organiser la participation de tous les acteurs ayant des émissions sur le territoire communal,
- de dresser un état des lieux des différentes émissions,
- de définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs à court et moyen termes,
- d'identifier les moyens d'améliorer la situation,
- de programmer des actions sur lesquelles s'engagent chaque acteur,
- de mesurer l'impact des actions réellement menées et de la politique communale.

Cela nécessite des moyens humains, techniques et financiers, ainsi qu'un cadre juridique et administratif adéquats. La création d'un mécanisme régional comme celui que nous proposons ici, s'avère indispensable pour aider les communes à mettre en œuvre un tel Plan d'actions.

Ce programme d'actions devra être mené par tous les acteurs locaux, administration communale, collectivités, secteur de l'économie et des services, monde associatif, citoyens. Le système à mettre en place devra donc prévoir un processus large de participation et de consultation des différents acteurs (un peu suivant le modèle des Contrats de rivière).

Le label permettra aux Communes inscrites de s'identifier, de se reconnaître et de promouvoir la dynamique qu'elles développent sur leur territoire, celui-ci pourra être utilisé sur les documents officiels, les bâtiments communaux ainsi que sur les panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de son entité. L'idée d'un label évolutif (cinq soleils en dix ans) vise à illustrer la progression constante du processus et les efforts réalisés.

Il est proposé que le processus de labellisation s'étende sur une période de 12 ans comprenant 6 étapes de 2 ans. Sachant que ce travail repose sur la bonne volonté des acteurs locaux qu'ils soient citoyens, responsables d'entreprises, issus monde associatif, ...il est indispensable d'inscrire ce projet dans un laps de temps qui permet à la fois, la réflexion pour l'élaboration du programme, la mise en route des actions, l'obtention de résultats, ... et le maintien de la motivation de tout un chacun. Le choix de 12 ans semble répondre à ces considérations.

Afin de soutenir les Communes dans le processus de labellisation et pour que celles-ci atteignent les objectifs de réduction d'émission des GES, différentes subventions seront octroyées par la Région car seules, les Communes ne peuvent assurer le financement des différentes actions. Les aides régionales devront concerner l'élaboration du plan d'actions, l'engagement de conseiller scientifique pour assurer le suivi, la concrétisation des actions prévues et une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens.

Proposition de Décret relatif à la labellisation Kyoto+ des Communes

« *Dépasser Kyoto pour sauver la planète, ...
ma Commune participe* »

Exposé des motifs

Un phénomène inquiétant

Depuis la conférence de Rio en 1992, la problématique de l'effet de serre est considérée comme un problème environnemental majeur à l'échelle de la planète.

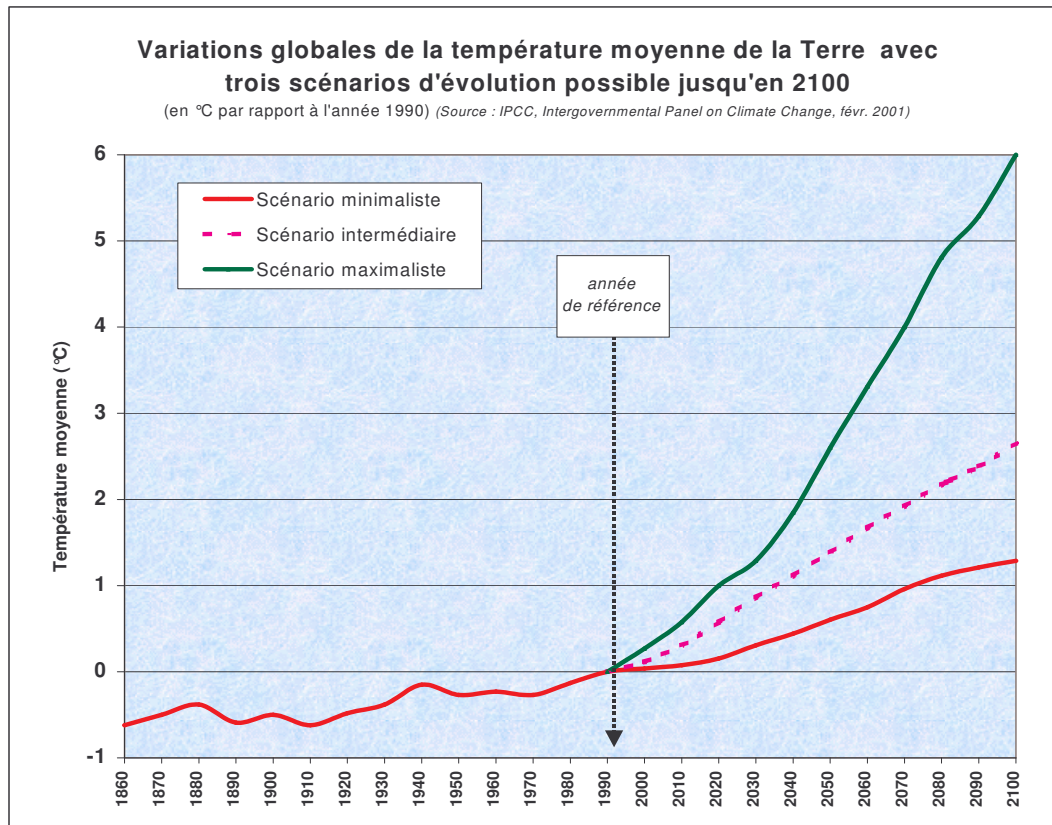
« *Nous avons géré les ressources terrestres sans calculer la dévalorisation, l'amortissement et le coût d'entretien. Si l'on procédait ainsi dans une entreprise, cela se solderait par de grosses rentrées d'argent. Mais les assimiler à des revenus serait un leurre. En fait, on épuiserait le capital et on finirait par être obligé de liquider l'affaire. Il en est de même pour l'entreprise Terre en-t Cie. Du point de vue économique, la Terre n'est plus viable et nous courrons littéralement à la faillite. C'est pourquoi, nous devons instaurer le développement durable à l'échelle mondiale.* »

Maurice STRONG, Secrétaire général du Sommet mondial de la Terre (1992)

L'effet de serre est cependant un phénomène naturel : l'atmosphère agit comme un filtre qui laisse passer certains rayonnements, en bloque d'autres et contrôle ainsi les échanges d'énergie entre la terre, le soleil et l'espace. C'est l'effet de serre qui permet de maintenir sur terre une température moyenne de l'ordre de 15°C, au lieu de - 18°C si cet effet n'existait pas. C'est la présence d'un certain nombre de gaz en faible quantité dans l'atmosphère qui entraîne le phénomène d'effet de serre.

Le développement des activités humaines a entraîné, surtout au cours de l'ère industrielle, une augmentation continue d'émission de certains gaz à effet de serre et de leur accumulation dans l'atmosphère : on cite principalement le dioxyde de carbone (CO₂) (probablement responsable de plus de la moitié de l'effet de serre), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et les chlorofluorocarbones (CFCs).

L'augmentation de la concentration de certains de ces gaz dans l'atmosphère entraîne un **réchauffement global de la température**, ce qui entraîne des **modifications climatiques** sur la planète. Depuis un siècle, on constate ainsi un réchauffement moyen du climat de l'ordre de 0,5°C, avec des disparités qui peuvent être plus importantes pour certaines régions du globe.



Cette évolution, en apparence mineure, de la température peut cependant avoir une influence très profonde sur le niveau des mers, les précipitations, l'agriculture, les forêts et les divers secteurs socio-économiques qui y sont liés. Plus que son amplitude, c'est la rapidité de cette variation éventuelle de température qui inquiète. En effet, le rythme du changement prévisible est plusieurs dizaines de fois supérieur à ce que la terre a connu jusqu'ici. D'où l'inquiétude sur la capacité des systèmes agricoles et surtout forestiers à surmonter ce changement brutal. La montée du niveau des océans de 0,5 à 1 mètre aurait des conséquences très graves pour les très nombreuses populations qui vivent dans des zones côtières très basses. On pense aux Pays-Bas très proches, mais aussi notamment au Bangladesh ou au Delta du Nil, régions très peuplées et très fertiles, dont l'équilibre serait complètement remis en cause par la montée des eaux.

Le réchauffement climatique aurait d'ores et déjà commencé à déclencher des épidémies dans le règne animal à travers le monde, selon une étude américaine du National Center for Ecological Analysis and Synthesis, publiée dans la revue Science du 21 juin 2002.

(cité par le CIRIS, Centre International de Recherche Scientifique, septembre 2002)

Le changement climatique perturbe les écosystèmes naturels dans le sens d'une plus grande sensibilité de la vie aux maladies infectieuses, d'une part par le fait que les maladies liées au climat surviennent par le biais d'une grande variété d'agents pathogènes (virus, parasites, bactéries, champignons) et d'autre part par la variété de leurs hôtes : végétaux terrestres, huîtres, coraux, insectes, rongeurs, oiseaux, hommes.

Les chercheurs ont repéré certains virus, bactéries et champignons associés aux maladies dont le développement devient plus rapide avec de légères augmentations de températures. Des vecteurs de maladies comme les moustiques, les tiques, les rongeurs ainsi que des agents pathogènes : champignons, virus et bactéries, sont très sensibles à l'humidité et aux températures. Avec la hausse des températures, ces porteurs se répandront plus facilement sur de nouvelles aires géographiques et pourraient ainsi avoir des effets dévastateurs sur les populations animales non encore exposées. Les maladies tropicales humaines pourraient gagner d'autres contrées et toucher toujours plus de personnes. Des espèces entières d'animaux pourraient disparaître.

Il est grand temps d'agir

A la conférence de **Rio en 1992**, de très nombreux pays ont signé la convention relative aux modifications du climat, par laquelle ils s'engagent à réaliser une **stabilisation des niveaux de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère**. C'est au même objectif auquel avait initialement adhéré la Conseil des Ministres de la communauté européenne.

Depuis, de nombreuses voix se sont élevées pour mettre en évidence le **manque d'engagement véritable de la convention face à l'enjeu pour la planète**.

La **Conférence de KYOTO** sur le réchauffement climatique, qui s'est tenue en **décembre 97** sous l'égide des Nations-Unies, a renforcé l'engagement de Rio en se prononçant pour une **réduction effective des émissions** des gaz à effet de serre (GES).

Notre pays s'est donc engagé, dans le cadre du protocole de Kyoto à réduire de 7,5% le niveau des émissions des GES dans l'atmosphère par rapport au niveau des émissions de 1990.

L'objectif belge représente ainsi une inversion de tendance par rapport au passé (en effet, le niveau des émissions de la Belgique en 1996 était déjà 16% supérieur à celui de 1990).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Plan fédéral de développement durable a confirmé l'engagement de Kyoto et considère la protection de l'atmosphère comme une vaste entreprise à caractère multidimensionnel associant les différents secteurs d'activité (énergie, transport, agriculture, industrie, services tertiaires, résidentiel...) et l'ensemble des citoyens. (*Plan approuvé par le Gouvernement fédéral le 20/07/2000*)

Notre Région s'est aussi engagée à respecter les engagements internationaux (Rio et Kyoto) et à proposer un programme d'actions à mener en concertation avec les acteurs concernés (DPR et CAWA).

Le Parlement a rappelé la nécessité d'assurer l'efficacité de la stratégie régionale en matière de lutte contre les émissions de GES en adoptant en mai 2001, la Résolution relative à la prise en compte des objectifs Kyoto.

Résolution adoptée par le Parlement wallon en mai 2001

Le réchauffement climatique est un enjeu de taille, il concerne ni plus ni moins la prise en main par la société de son propre destin et c'est bien sûr au Politique d'arbitrer ce débat.

La résolution recommande au Gouvernement Wallon de mettre en œuvre de manière volontariste, l'esquisse du programme Kyoto adoptée par le Gouvernement Wallon le 18 juillet 2000. Pour se faire il faut impérativement confirmer la mise en œuvre du programme régional d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre en définissant une stratégie et la liste des actions transversales à mener afin d'atteindre les objectifs que la Région s'est fixés en concertation avec les autres Régions et le Fédéral, en y associant les autres niveaux de pouvoirs tels que les Provinces et les Communes ainsi que les différents secteurs et acteurs impliqués dans un partenariat de mise en œuvre de la politique régionale.

En 2002, le Gouvernement Wallon a montré sa volonté politique en réalisant un Plan Wallon de l'air qui exprime les grands axes de la politique proposée et qui s'appliquera sur le terrain sous forme de plans opérationnels évolutifs.

Aujourd'hui, nous déposons ce projet de décret relatif à la labellisation Kyoto+ des Communes et intitulé « **Dépasser Kyoto pour sauver la planète, ... ma commune participe** » pour créer une synergie entre la politique communale et la politique régionale en matière de réduction des émissions des GES. Le but poursuivi est de contribuer ainsi à atteindre les objectifs régionaux de 2008 à 2012 et à anticiper un objectif de réduction plus important pour la suite, puisque l'on sait que désormais c'est vers une réduction de près de 80% des émissions que la Belgique devra consentir d'ici 2050.

Le rôle primordial des communes pour contribuer au développement durable

Les conclusions du sommet de Rio prônaient l'urgence à mettre en place des politiques tenant compte simultanément du besoin de développement et du respect de l'environnement.

La mise en place d'une bonne politique de réduction des émissions de GES – par ses impacts économiques, sociaux et environnementaux – est un des meilleurs exemples de contribution au **développement durable** de nos sociétés contemporaines.

Le concept du développement durable, défini préalablement dans le rapport Brundtland (1987), comme étant le type de développement devant permettre aux générations actuelles de rencontrer leurs besoins, sans compromettre la capacité des générations futures, apparaissait enfin comme l'outil à activer. Et, selon ce rapport, le développement ne pourra être atteint que moyennant la participation et la responsabilité de tous les acteurs concernés, et ce, notamment par une démarche de dialogue au sein des collectivités locales.

Quand on examine les compétences dévolues aux différents niveaux de pouvoir en matière de limitation des émissions des GES, on serait tenté de croire que les communes n'ont que peu de marge de manœuvre en la matière, les compétences étant largement réparties entre les niveaux régional, fédéral, voire européen.

Les politiques régionales, fédérales et européennes, la recherche de technologies nouvelles, relèvent de niveaux de décision prépondérants en la matière. Cependant, les communes sont le lieu où ces politiques s'appliquent in fine. A ce titre, leur rôle est d'une grande importance. En outre, parce qu'elles sont proches des habitants et des acteurs économiques, les communes constituent le niveau privilégié pour donner aux politiques leurs nouvelles dimensions :

- en partant des besoins à satisfaire pour définir ensuite une politique d'offre adaptée et mobiliser au mieux les ressources locales ;
- en inscrivant les actions dans une perspective de développement économique et social par la création d'activités nouvelles.

Les communes ont ainsi un rôle important à jouer : il apparaît qu'en la matière, le rôle des communes est aussi d'entreprendre toutes les actions possibles pour réduire les émissions de GES sur leur territoire, et notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la gestion forestière et de celle des déchets.

Le rôle moteur des communes dans une politique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

Mener une politique communale visant à réduire les émissions de GES nécessite de mettre en œuvre un **Plan d'actions au niveau communal**, ce qui suppose :

- d'appréhender la globalité de son territoire en dressant un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation :
 - les secteurs résidentiels, tertiaire et industriels (y compris climatisation et réfrigération, ainsi que la production de certains produits)
 - les transports et les infrastructures
 - la production et la distribution d'énergie
 - l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 - l'agriculture et l'élevage
 - la gestion des déchets
 - la gestion forestière
- d'organiser la participation de tous les acteurs concernés par des émissions de GES sur le territoire de la commune ;
- de définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs que la Commune et les différents partenaires concernés souhaitent atteindre à court et moyen termes ;
- d'identifier les moyens d'améliorer significativement la situation des émissions de GES en termes de consommation, de production et de distribution ;
- de programmer des actions à développer et d'élaborer un inventaire des moyens à mettre en œuvre accompagné d'une analyse des impacts sur l'organisation des services concernés, des séquences financières et économiques et d'une évaluation des réductions attendues des émissions des gaz à effet de serre ;
- de se donner les moyens de mesurer l'impact de sa politique quant aux réductions des émissions de GES et d'assurer un suivi de ces indicateurs.

Etre en mesure de **jouer un rôle moteur dans une politique communale visant à réduire les émissions des GES** implique, pour une commune, de pouvoir agir à différents niveaux et notamment :

➤ **en matière d'énergie :**

- proches des consommateurs d'énergie, et consommatrices elles-mêmes, elles constituent un niveau bien adapté aux actions locales de maîtrise de l'énergie,
- proches du terrain, elles sont dans une situation privilégiée pour valoriser au mieux les ressources locales, notamment les énergies renouvelables,
- soucieuses de protéger l'environnement et particulièrement de diminuer les pollutions atmosphériques, elles ont le devoir de favoriser les technologies émettant peu ou pas de GES,
- préoccupées des problèmes économiques et sociaux, elles sont bien placées pour orienter la recherche de nouvelles activités.

➤ **en matière d'aménagement du territoire :**

responsables de l'aménagement du territoire et des politiques de déplacements, les décisions des communes dans ces domaines structurent fortement les consommations énergétiques de leurs habitants et par là les émissions de GES ; les plans d'aménagement peuvent rendre obligatoire un certain nombre de dispositions en faveur de la lutte contre l'effet de serre :

- la recherche d'une plus grande densité d'occupation de l'espace,
- la définition de zones favorables à la mixité des fonctions urbaines et à la maîtrise des déplacements (exemple : mélanger habitats, commerces, écoles, services,...),
- réfléchir aux possibilités de développer le chauffage urbain,
- inciter à l'isolation thermique des bâtiments,
- introduire des règles de construction prenant en compte les principes de l'architecture solaire bioclimatique,

➤ **en matière de transport :**

le développement des transports en commun est une nécessité aussi bien pour rendre les villes plus vivables que pour lutter efficacement contre l'effet de serre :

- améliorer la qualité de l'offre de transports en commun : accessibilité, tarifs, confort, vitesse, optimisation des horaires, sécurité,...
- mener une politique visant à dissuader les usagers d'utiliser leurs véhicules en ville,
- développer un parc de véhicules utilisant des carburants moins polluants,
- créer des parkings de dissuasion à l'entrée des villes, avec navettes régulières vers les centres,
- créer un réseau regroupant l'ensemble des entreprises locales de transport pour organiser de façon optimale le transport en centre-ville,

➤ **en matière de gestion des déchets :**

responsables en matière de gestion des déchets, les communes doivent opter pour une gestion visant à minimiser les émissions de GES :

- abandon de la mise en décharge des déchets organiques,
- réhabilitation des décharges existantes qui dégagent du méthane et valorisation de celui-ci,
- réduction à la source de la production de déchets,
- valorisation matière par recyclage des papiers, métaux, verres, plastiques,...
- interdiction des feux de jardin,
- limitation des transports des déchets, poste coûteux et contributif aux émissions de GES.

➤ **en matière de gestion forestière :**

de nombreuses communes ont en charge la gestion d'espaces arborés : forêts, espaces récréatifs, haies ou arbres d'alignement ; globalement, les espaces arborés, en captant le gaz carbonique, contribuent à réduire les émissions nettes de GES ; néanmoins, ce bilan net dépend de divers facteurs :

- sylviculture : choix des essences, mode de gestion, rythme des coupes, régime des éclaircies ;
- nouvelles plantations et reboisements : renouvellement des forêts, haies et arbres qui ont été exploités ;
- limitation maximale des déboisements et des défrichements ;
- interdiction des feux de forêts ;
- valorisation du bois en tant que combustible biomasse renouvelable (globalement non émetteur de GES, pour autant qu'il y ait replantation effective).

➤ **en matière d'agriculture :**

les émissions de GES au niveau agricole sont attribuables à la gestion des effluents d'élevage, à la gestion des sols et de leur fertilisation et aux fermentations entériques des animaux d'élevage eux-mêmes ; le rôle des communes en la matière se fera essentiellement par une sensibilisation des acteurs agricoles sur les domaines suivants :

- biométhanisation des effluents d'élevage,
- utilisation plus raisonnée des engrais azotés,
- accroissement du taux d'humus des sols,
- utilisation de biocombustibles pouvant se substituer à des combustibles fossiles.

La mise en place de telles politiques nécessite des moyens humains, techniques et financiers, ainsi qu'un cadre juridique et administratif adéquats. La création d'un mécanisme régional comme celui que nous proposons ici, s'avère indispensable pour aider les communes à mettre en œuvre un tel Plan d'actions.

Quatre grandes fonctions

Les actions à mener au niveau communal peuvent être regroupées en quatre fonctions :

« **La commune consommatrice** » : chauffer et éclairer des bâtiments communaux, faire fonctionner des équipements, gérer un réseau d'éclairage public et un parc de véhicules communaux,...

« **La commune productrice et distributrice** » : produire localement et/ou distribuer de l'énergie aux habitants et aux différents acteurs économiques,...

« **La commune aménageuse** » : les choix d'aménagement et d'urbanisme peuvent avoir un impact important sur les consommations énergétiques de tous les acteurs de la vie communale, principalement pour le chauffage des locaux et les déplacements des biens et des personnes,...

« **La commune incitatrice** » : les consommations énergétiques globales sont essentiellement la résultante des consommations individuelles qui sont le fait de nombreuses décisions isolées, privées et publiques. Permettre une meilleure rentabilité des investissements de la commune, chercher à impliquer des acteurs dispersés et encourager leurs actions, c'est notamment le rôle de la commune incitatrice.

Des acteurs diversifiés

Conduire une politique active d'efficacité énergétique nécessite non seulement de définir ce que l'on veut faire, mais aussi et surtout avec qui et comment on va le faire. A cet égard, le rôle des différents acteurs est prédominant :

- Certaines décisions relèvent directement d'acteurs communaux concernés par l'énergie ; par exemple, **gérer les consommations dans les bâtiments scolaires communaux**.
- D'autres décisions mettent en scène des acteurs nouveaux, souvent plus autonomes par rapport à la commune ; par exemple, **produire et distribuer de l'énergie** concerne souvent des sociétés concessionnaires, comme les intercommunales, et bien sûr les consommateurs.
- D'autres décisions encore impliquent fortement des acteurs communaux ou d'autres niveaux de compétence, préoccupés prioritairement par des considérations autres qu'énergétique, mais dont les décisions peuvent avoir un impact important sur le plan énergétique ; par exemple, **aménager le territoire**, stimuler le développement économique, construire des équipements routiers,...
- Enfin, une dernière catégorie de décisions échappe presque totalement à l'influence communale directe et se situe essentiellement en dehors du domaine énergétique ; il s'agit de l'ensemble des micro-décisions quotidiennes qui sont dictées par **les comportements des ménages et des acteurs économiques** en fonction de leurs considérations propres, qui ont des conséquences importantes sur le plan des consommations d'énergie.

Processus de labellisation

La proposition vise à mettre en place un système incitant les communes à appréhender la globalité de leur territoire et l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation. Les Communes sont ainsi invitées, sur base d'un engagement volontaire, à élaborer un programme d'actions coordonnées, sur l'ensemble du territoire de ladite Commune, actions qui ont pour but de réaliser, à court, moyen et long terme, des efforts significatifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) – au moins 30% à l'issue de l'opération - de manière à prévenir les effets négatifs du réchauffement de la planète.

Elaborer des plans de réductions des émissions aux niveaux fédéral et régional aura un meilleur impact dans les faits si un prolongement et une concrétisation sont mis en place au niveau local. En effet, la résolution Kyoto votée en mai 2001 par le Parlement wallon souhaitait l'association des différents niveaux de pouvoir.

Etre en mesure de **jouer un rôle moteur dans une politique communale visant à réduire les émissions des GES** implique, pour une commune, de mettre en œuvre un **Plan d'actions au niveau communal**, ce qui suppose

- d'organiser la participation de tous les acteurs,
- de dresser un état des lieux,
- de définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs à court et moyen termes,
- d'identifier les moyens d'améliorer la situation,
- de programmer des actions,
- de mesurer l'impact de sa politique.

Ce programme d'actions devra être mené par tous les acteurs locaux, administration communale, collectivités, secteur de l'économie et des services, monde associatif, citoyens. Le système à mettre en place devra donc prévoir un processus large de participation et de consultation des différents acteurs (un peu suivant le modèle des Contrats de rivière).

Le label permettra aux Communes inscrites de s'identifier, de se reconnaître et de promouvoir la dynamique qu'elles développent sur leur territoire, celui-ci pourra être utilisé sur les documents officiels, les bâtiments communaux ainsi que sur les panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de son entité. L'idée d'un label évolutif (cinq soleils en dix ans) vise à illustrer la progression constante du processus et les efforts réalisés.

Il est proposé que le processus de labellisation s'étende sur une période de 12 ans comprenant 6 étapes de 2 ans. Sachant que ce travail repose sur le volontarisme des acteurs locaux qu'ils soient citoyens, responsables d'entreprises, issus du monde associatif, ...il est indispensable d'inscrire ce projet dans un laps de temps qui permet à la fois la réflexion pour l'élaboration du programme, la mise en route des actions, l'obtention de résultats, ... et le maintien de la motivation de tout un chacun. Le choix de 12 ans semble répondre à ces considérations.

Le laps de temps prévu entre chaque étape, à savoir deux ans, est suffisant pour permettre une dynamique d'actions et une évaluation régulière. Laisser un espace temps plus long risquerait de démotiver les acteurs.

Ces douze années sont scindées en 6 étapes de deux ans afin de permettre :

1. l'élaboration d'un calendrier précis des actions à mener à court, moyen et long terme.
2. l'évaluation du travail accompli par la Commission locale sur base de la présentation par la Commune d'un cahier de réalisations annuelles.
3. la reconnaissance par le Comité Régional du Suivi, du travail accompli par l'octroi à chacune des étapes d'un logo spécifique identifié sous la forme d'un soleil.

Afin de soutenir les Communes dans le processus de labellisation et pour que celles-ci atteignent les objectifs de réduction d'émission des GES, différentes subventions seront octroyées par la Région car seules, les Communes ne peuvent assurer le financement des différentes actions. Les aides régionales devront concerner l'élaboration du plan d'actions, l'engagement de conseiller scientifique pour assurer le suivi, la concrétisation des actions prévues et une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens.

Proposition de Décret relatif à la labellisation Kyoto+ des Communes

*« Dépasser Kyoto pour sauver la planète, ...
ma Commune participe »*

Commentaires des articles

Art. 1. Définitions

Cet article définit les termes génériques qui sont utilisés dans le présent décret : l'opération, le programme, la commission et le comité régional.

Art. 2. Opération Labellisation Kyoto+

Pour pouvoir prendre en compte, l'effet de serre, les décideurs locaux ont besoin d'outils qui leur permettent d'appréhender les conséquences de leurs choix sur le volume d'émissions de gaz à effet de serre et sur son évolution à moyen et long terme.

Le présent projet de décret constitue un de ces outils.

Le processus de labellisation prévoit l'élaboration et la réalisation d'un programme d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire de la commune, programme synthétisé sous la forme d'un document intitulé « Programme communal de labellisation Kyoto+ ». Le + a son importance puisqu'il veut montrer la volonté de déjà dépasser l'objectif trop limité proposé à Kyoto.

Cet article précise les différents secteurs d'activité et de consommation qui sont concernés par l'opération, ainsi que les différents gaz à effet de serre à prendre en considération.

Afin de faciliter les démarches pour les communes candidates à l'opération, le Gouvernement fera réaliser un « Vademecum – Labellisation Kyoto+ ». Celui-ci contiendra notamment les éléments suivants (détails repris en annexe 1) :

- le contexte de Kyoto et de l'action Labellisation des communes, et les objectifs poursuivis, ainsi que le pourquoi il est indispensable de déjà préparer l'après-Kyoto avec des objectifs plus ambitieux,
- le memento technique à destination des acteurs locaux,
- l'opération « Labellisation Kyoto+ » proprement dite, comprenant :
 - les critères de sélection,
 - les outils mis à la disposition des Communes,
 - les différentes sources de financement,
 - les étapes
 1. La sélection
 2. Les différentes étapes de labellisation
 3. Les délais
 4. Le processus de suivi et d'évaluation
- les aides pour introduire le formulaire de candidature

Art. 3. Contenu minimum du programme

Cet article précise que le document programme doit contenir au minimum :

- la liste des acteurs impliqués dans le processus,
- un état des lieux des émissions de GES sur le territoire de la commune,
- les objectifs à court et moyen termes,
- une programmation des actions, un inventaire des moyens et une évaluation des réductions attendues des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 4. Durée de l'opération

Il est proposé que le processus de labellisation s'étende sur une période de 12 ans comprenant 6 étapes de 2 ans. Sachant que ce travail repose sur le volontarisme des acteurs locaux qu'ils soient citoyens, responsables d'entreprises, issus du monde associatif, ...il est indispensable d'inscrire ce projet dans un laps de temps qui permet à la fois la réflexion pour l'élaboration du programme, la mise en route des actions, l'obtention de résultats, ... et le maintien de la motivation de tout un chacun. Le choix de 12 ans semble répondre à ces considérations.

Art. 5. Subventions

Cet article donne le pouvoir au Gouvernement d'attribuer des subventions pour la réalisation du programme et d'arrêter les modalités de la procédure de demande et de liquidation des dites subventions.

Sur le plan budgétaire, il est clair que si la volonté est d'aider à ce qu'un maximum de communes de la Région puisse participer à ce processus au cours des dix années futures, il apparaît qu'environ une quarantaine de Communes devraient être retenues chaque année. Le budget régional devrait donc être adapté en conséquence.

Art. 6. Consultation et participation de la population

Participer à une opération de labellisation Kyoto+ implique l'obligation pour la commune d'assurer l'information de toute la population de la commune ainsi que la consultation et la participation de ceux qui sont intéressés par l'opération.

L'engagement d'une Commune dans ce processus, ne peut être optimal que si l'ensemble de la population est correctement informée et consultée de manière à participer à la mise en place et à la réalisation des actions.

C'est pourquoi, deux mécanismes de participation sont mis en place :

- une Commission communale pour la préservation du Climat sera créée, celle-ci sera composée de personnes représentatives des différents milieux qui composent l'entité ;
- des groupes de travail seront également chargés de faire des propositions pour des secteurs plus spécifiques.

Art. 7. Commission communale pour la préservation du climat

La composition de la commission communale pour la préservation du climat sera clairement précisée (voir article 8) ; les différents représentants de celle-ci seront responsables de la bonne marche et du suivi de l'engagement communal.

La constitution des groupes de travail sera plus informelle, ceux-ci étant centrés soit sur un secteur d'activités, soit sur un village ou un quartier particulier.

Cet article précise également les délais dans lesquels cette commission et ces groupes de travail doivent être constitués.

Art. 8. Composition de la commission

Cet article précise la composition de la commission en fonction du nombre d'habitants de la commune, ainsi que les principes qui doivent guider la commune dans le choix des membres de la

commission. Cet article précise également les modalités minimales de fonctionnement de la commission, ainsi que ceux qui peuvent y avoir voix consultative.

Art. 9. Rôle de la commission

Le rôle de la commission est essentiel pour le bon déroulement de l'opération de labellisation, depuis l'information préalable de la population jusqu'à la présentation d'un cahier de réalisations annuelles en vue de l'évaluation de l'opération, ceci chaque année devant le Conseil communal.

Art. 10. Lien éventuel avec la CCAT

Si une CCAT est présente sur le territoire de la Commune, la Commission Communale pour la préservation du climat organisera une liaison et une collaboration entre les deux commissions puisque le rôle d'une CCAT, via ses avis, influence l'aménagement du territoire concerné par ce projet de décret.

Art. 11. Organe consultatif

Cet article institue la Commission comme un organe consultatif officiel à la disposition de la commune.

Son avis doit être demandé pour tout projet introduit au niveau communal ainsi que pour tout projet pour lequel l'avis de la commune est exigé. C'est à la commission elle-même à juger si son avis est opportun ou non pour tel ou tel projet.

Sa désignation comme organe consultatif sur les différents projets communaux, donne à la commission un rôle essentiel de conseiller et de promoteur du développement durable.

Art. 12. Attribution des labels

L'identification des Communes participantes au processus prendra la forme d'un logo spécifique au processus en forme de soleil. Ce logo sera évolutif au long des 12 années que prévoit le processus. Il sera attribué par le Gouvernement wallon après avis du Comité régional.

Le label permettra aux Communes inscrites de s'identifier, de se reconnaître et de promouvoir la dynamique qu'elles développent sur leur territoire ; le label pourra être utilisé sur les documents officiels, les bâtiments communaux ainsi que sur les panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de son entité.

Le label pourra également être utilisé par l'ensemble des partenaires du plan d'action, dans le cadre de la promotion des actions spécifiques qu'ils mènent.

Art. 13. Etape « Prologue »

L'étape « prologue » consiste, pour une commune, à soumettre son inscription à l'opération sur base d'un dossier de candidature.

Art. 14. Attribution du premier label

Si la candidature de la commune est retenue par le Gouvernement, celle-ci se verra attribuer un premier label - un soleil vide - signifiant sa participation volontariste à l'opération et son entrée dans ce processus.

Art. 15. Etape UN – Un soleil plein

La première étape de l'opération consiste en l'élaboration du programme d'actions. A partir de sa sélection officielle, la Commune dispose d'un délai maximal de vingt-quatre mois pour élaborer ce programme.

A la fin de chaque étape, un nouveau label – un soleil plein - est attribué à la Commune, si son plan d'actions a été élaboré suivant le cahier des charges prévu. Après chacune des échéances de 2 ans et après présentation des différentes réalisations des plans et actions et l'avis du Comité régional, la Commune recevra un autre soleil plein pour atteindre après 10 ans, le chiffre de 5 soleils.

Art. 16. Etapes 2 – 3 – 4 – 5 - 6

L'idée d'un label évolutif (six soleils en douze ans) vise à rendre visible la progression constante du processus et les efforts réalisés au cours des dix années.

Si le Comité régional estime que la Commune n'a pas satisfait à la fin d'une étape, il peut proposer à la Commune soit de postposer, soit de raccourcir, voire de supprimer une étape, sans perdre de vue que la durée totale de l'opération restera dix ans ; ceci laisse supposer que la Commune ne disposera pas de la totalité des cinq labels à la fin de l'opération.

Art. 17. Les étapes préalables à l'élaboration du programme

Cet article rappelle les différentes étapes préalables à l'élaboration du programme communal.

Pour entrer officiellement dans le processus de labellisation, les communes doivent remplir plusieurs conditions :

- l'aval du Conseil Communal,
- l'inscription officielle auprès du Gouvernement wallon,
- l'information et la participation de la population par le biais de la mise en place de la Commission Communale et des différents groupes de travail,
- la désignation d'un conseiller scientifique qui assistera la commission communale et coordonnera l'opération de labellisation sur toute la durée.

Art. 18. Conseiller scientifique

Un conseiller scientifique sera désigné et chargé d'assister la Commission et de coordonner l'opération sur la durée.

Art. 19. Contenu d'un programme communal

Afin de fixer, définir et coordonner les objectifs de réduction des émissions de GES sur le territoire communal et sur base des propositions de la Commission Communale et des groupes de travail, un programme communal est rédigé.

Ce programme intègre différentes coordonnées propres à l'entité, l'état des lieux.

Les actions à mener devront permettre la mise en place de mécanismes conduisant à terme à réduire les émissions de gaz à effet de serre, de manière à contribuer à atteindre les objectifs wallons en la matière.

Planifier ces actions permettra de structurer les différentes étapes à franchir.

Au départ d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune, les différentes actions à mener seront quantifiées, qualifiées, budgétisées.

Elles seront intégrées dans un calendrier de réalisation à court, moyen et long terme. Le calendrier de réalisations sera établi conformément aux critères du vademecum à partir de la date de sélection de la Commune par la Région et ce pour une durée de 12 ans.

Elles pourront être corrigées si nécessaire et évaluées.

Cet article précise également les différents délais :

- de l'enquête publique du projet de programme,
- de la transmission du programme finalisé au Gouvernement,
- de la décision du Gouvernement.

Art. 20. Révision du programme

Sur une période aussi longue que douze ans, le programme doit pouvoir être révisé, tant à l'initiative de la commune qu'à la demande du Gouvernement, sur avis du Comité régional. Toute demande de révision est adressée au Gouvernement avec motivation.

Art. 21. Le Comité Régional

L'adhésion d'une Commune dans le processus de labellisation conduit la Région Wallonne, le secteur public communal et le secteur privé à des engagements mutuels : que ce soient les objectifs de réduction des émissions, la mise en place d'actions efficaces, l'engagement des budgets adéquats, et une évaluation continue.

Un suivi est donc nécessaire et indispensable. Celui-ci sera assuré par un Comité Régional dont les membres seront nommés par le Gouvernement.

L'installation du Comité régional a pour but de rendre des avis au Gouvernement tout au long des étapes de la labellisation.

Cet organe est le fil rouge indispensable entre le pouvoir communal, la Commission pour la préservation du climat et le Gouvernement Wallon, l'administration, les Villes et Communes, les scientifiques.

C'est pourquoi, les différents représentants de ce Comité seront issus de différentes institutions.

Art. 22 à 27. Types de subvention

Afin de soutenir les Communes dans le processus de labellisation, tout au long des différentes étapes et pour que celles-ci atteignent les objectifs de réduction d'émission des GES, différentes subventions seront octroyées par la Région car seules, les Communes ne peuvent assurer le financement des différentes actions.

Quatre types de financement sont prévus :

- lors de l'état des lieux, des émissions de GES des différents secteurs d'activité sur le territoire de la Commune...,
- pour coordonner le processus et aider la Commission communale dans ses diverses actions, un budget financera l'engagement d'un conseiller scientifique,
- pour aider les différents partenaires à concrétiser les actions prévues,
- pour aider les Communes lors des campagnes de sensibilisation et de communication entre les citoyens.

Ces différentes subventions seront fixées par le Gouvernement.

Proposition de Décret relatif à la labellisation Kyoto+ des Communes

« *Dépasser Kyoto pour sauver la planète, ...
ma Commune participe* »

Vu que depuis la Conférence de Rio en 1992, la problématique des émissions croissantes de gaz à effet de serre est considérée comme un problème environnemental majeur à l'échelle de la planète,

Vu l'engagement de la Belgique à réaliser, dans le cadre du Protocole de Kyoto (1997), une réduction de 7,5% des niveaux d'émission des gaz à effet de serre dans l'atmosphère par rapport aux niveaux de 1990,

Vu l'engagement du Gouvernement Fédéral dans sa déclaration de politique gouvernementale à respecter les termes de la conférence de Rio et le Protocole de Kyoto,

Vu l'avis rendu sur le Plan fédéral de développement durable,

Vu que ce plan confirme l'engagement de Kyoto et considère la protection de l'atmosphère comme une vaste entreprise de caractère multidimensionnel associant les différents secteurs de l'activité économique (l'énergie, le transport, l'agriculture, l'industrie, les services tertiaires, ...) et l'ensemble des citoyens,

Vu l'engagement du Gouvernement wallon, par la Déclaration de Politique régionale et le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, à respecter les engagements internationaux (Rio et Kyoto) et à proposer un programme d'actions à mener en concertation avec les acteurs concernés pour la qualité de l'air, prévu par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable,

Vu la volonté du Gouvernement wallon de s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du Plan de Développement durable,

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sur l'avant-projet de Plan Fédéral de développement durable, qui précise que « la mise en place d'un processus pouvant mener, en Région wallonne, à l'adoption d'un « véritable plan de développement durable, doit passer par des préalables conceptuels et structurels nouveaux afin de permettre une forte transversalité des approches »,

Vu la volonté inscrite dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie de veiller aux répercussions sur la qualité de vie pour tous et les générations futures, des mesures prises dans ses différents domaines de compétences, que ce soit en matière économique, d'aménagement du territoire, de logement, de transport, d'énergie, de travaux publics,

Vu l'engagement du Gouvernement wallon d'intensifier les coordinations et coopérations entre les différents intervenants institutionnels en matière de mobilité, et de porter une attention particulière sur les modes de transport respectueux de l'environnement,

Vu la volonté politique affichée par le Gouvernement wallon en la personne du Ministre wallon de l'Environnement à l'issue de la Conférence de La Haye de réaliser un plan wallon volontariste et consensuel, défendant, entre autres, une politique de mobilité mieux élaborée, une politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme plus intelligente ainsi qu'une politique environnementale plus développée,

Vu l'esquisse de programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Région wallonne adoptée par le Gouvernement wallon, le 18 juillet 2000, qui traduit sa volonté de s'inscrire dans le processus de Kyoto et qui est la première concrétisation en Belgique de cet effort, notamment à travers sa structure permanente de concertation en matière de changement climatique,

Considérant l'urgence à prendre des mesures adéquates en matière de politique climatique en raison de l'impact que les émissions de gaz à effet de serre font courir en matière de changements climatiques, de perturbations environnementales et naturelles aux conséquences humaines préoccupantes, telles que la disparition d'espèces, la modification des productions agricoles, la disparition des terres qui seront noyées par la montée des océans, des impacts négatifs sur la santé...

Considérant que les décisions et les orientations en matière d'aménagement du territoire (révision des plans de secteur, nouvelles implantations de ZAE, ...) doivent être prises de manière à prendre en compte les contraintes que le Gouvernement s'est fixées, telles que l'usage parcimonieux du sol, une mobilité respectueuse de l'environnement et de l'air,

Considérant la résolution relative à la prise en compte des objectifs de Kyoto afin d'assurer l'efficacité de la stratégie régionale en matière de lutte contre les émissions croissantes de gaz à effet de serre, adoptée par le Parlement Wallon en sa séance du 9 mai 2001,

Considérant que l'accord obtenu lors de la Conférence sur les changements climatiques de Marrakech permet au Protocole de Kyoto de passer enfin à la phase de réalisation,

Considérant que cet accord donne enfin le signal d'une coopération internationale qui transcende les divisions au profit d'une indispensable mobilisation pour la survie de la Planète,

Considérant la ferme volonté du Gouvernement Wallon de ratifier le Protocole de Kyoto,

Considérant la nécessité de créer une synergie entre les différents niveaux de pouvoir, il est du devoir des Communes de s'engager dans un programme d'actions à court, moyen et long terme,

Considérant que par souci d'efficacité la Région Wallonne privilégiera l'engagement volontaire des Communes. Celui-ci en sera d'autant meilleur que la volonté sera d'initiative locale et non contrainte par un niveau supérieur.

Considérant qu'il est du devoir de la Région d'accompagner les Communes candidates, et ce conformément à l'engagement pris lors du vote de la Résolution Kyoto, d'autant plus que l'on sait désormais que les efforts à accomplir à terme devront être nettement supérieurs,

Le Parlement Régional wallon,
après en avoir délibéré,

arrête la proposition de Décret dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1. Définitions

Opération = l'opération de Labellisation Kyoto+ pour une Commune telle que définie à l'article 2.

Programme = le document « Programme communal de labellisation Kyoto+ » tel que défini aux articles 2 et 3.

Commission = la Commission communale pour la préservation du climat

Comité régional = Comité de suivi des opérations communales mis en place par le Gouvernement wallon selon les modalités définies à l'article 16.

Art. 2. Opération Labellisation Kyoto+

Une opération de labellisation Kyoto+ pour une Commune consiste en l'élaboration et la réalisation d'un programme d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire de la dite commune, actions qui ont pour but de réaliser des efforts significatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de manière à prévenir les effets négatifs du réchauffement de la planète.

L'opération est synthétisée dans un document intitulé « Programme Communal de labellisation Kyoto+ ».

Elle concerne les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment :

1. les secteurs résidentiels, tertiaire et industriels (y compris climatisation et réfrigération, ainsi que la production de certains produits)
2. les transports et les infrastructures
3. la production et la distribution d'énergie
4. l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5. l'agriculture et l'élevage
6. la gestion des déchets
7. la gestion forestière

Les gaz à effet de serre concernés sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Le Gouvernement arrêtera le contenu du « Vademecum – Labellisation Kyoto+ » qui présente la marche à suivre tant pour la phase de sélection que pour la phase de réalisation d'un programme communal. Le Vade-mecum devra au moins contenir les chapitres décrits en annexe 1.

Art. 3. Contenu minimum du programme

Le document « Programme Communal de labellisation Kyoto+ » comportera au minimum pour chacun des thèmes et des secteurs abordés les éléments suivants:

1. un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre des différents secteurs d'activité sur le territoire de la commune et une description des enjeux et des besoins
2. les objectifs qualitatifs et quantitatifs que la Commune et les différents partenaires concernés souhaitent atteindre à court et moyen termes ;
3. une programmation des actions à développer et un inventaire des moyens à mettre en œuvre accompagnée d'une analyse des impacts sur l'organisation des services concernés, des séquences financières et économiques et d'une évaluation des réductions attendues des émissions des gaz à effet de serre.

L'opération intégrera également la sensibilisation, l'information, la participation, l'éducation et la formation des citoyens sur les thèmes susmentionnés et les effets des politiques sur l'environnement et le cadre de vie.

Art. 4. Durée de l'opération

La réalisation du programme communal de labellisation Kyoto+ court sur une période maximale de 12 ans à dater de la notification de l'inscription de la Commune.

Art. 5. Subventions

§1. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder aux Communes des subventions pour la réalisation du « Programme Communal de labellisation Kyoto+ » défini à l'article deux.

§2. Les modalités des subventions accordées sont précisées au chapitre V ; le Gouvernement arrêtera les modalités de la procédure de demande et de liquidation des dites subventions.

§3. Les subventions ne sont accordées par la Région que dans le cadre d'une opération « Labellisation Kyoto » dont le programme est approuvé par le Gouvernement.

§4. Pour des investissements dont la destination ne relève qu'en partie d'une compétence régionale, la Région n'accorde le cas échéant qu'une subvention en proportion de cette partie.

Chapitre II

Information, consultation et participation de la population

Art. 6. Consultation et participation de la population

Toute commune menant une opération de labellisation Kyoto+ devra assurer l'information de toute la population, ainsi que la consultation et la participation de ceux qui sont intéressés par l'opération.

La consultation et la participation s'effectuent notamment à travers les groupes de travail et la « Commission communale pour la préservation du climat » visés à l'article 7.

Art. 7. Commission communale pour la préservation du climat

Dans les trois mois qui suivent la sélection de la candidature, la Commune crée une « commission communale pour la préservation du climat », dont la composition est précisée à l'article 8.

Dans les six mois qui suivent, elle constitue également des groupes de travail ouverts à tout citoyen désireux d'y participer. Chacun d'eux a pour objet, soit un secteur d'activités ou de consommation d'énergie (exemples : industrie, agriculture, transports,...), soit un village ou un quartier particulier.

Art. 8. Composition de la Commission

§1. La Commission communale est composée de personnes représentatives des milieux politiques, de représentants de l'Administration communale, du monde économique et des services, du secteur associatif, de la population au sens large. Elle compte vingt membres effectifs au moins et cinquante membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Le nombre de membres sera également fonction du nombre d'habitants de la commune sur base du tableau suivant :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre de membres de la commission
inférieur à 20.000 habitants	de 20 à 30 membres
de 20.000 à 49.999 habitants	de 30 à 40 membres
de 50.000 à 100.000habitants	de 40 à 50 membres
plus de 100.000 habitants	de 50 à 60 membres

§ 2. En vue de mettre en place la Commission communale pour la préservation du climat, la Commune procède à un appel public aux candidats par voie d'affiches et par au moins deux avis insérés dans un journal local.

§ 3. Elle choisit les membres en respectant les principes suivants :

1. Une répartition géographique équilibrée entre les différents villages et quartiers de l'entité,
2. Une représentation apte à examiner tous les secteurs d'activités et d'une manière générale, à prendre en considération les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la Commune ; dans la mesure du possible, tous les secteurs d'activité cités à l'article deux seront représentés,
3. Une représentation du Conseil Communal ne dépassant pas un quart des membres, chaque groupe siégeant au Conseil Communal devant y être représenté.

§ 4. Le Conseil communal choisit le Président – en dehors des représentants du Conseil communal - et les membres de la Commission Communale pour la préservation du Climat ainsi que le membre suppléant de chacun des membres.

§ 5. La Commission communale se réunit sur convocation de son Président, au minimum quatre fois par an et chaque fois que de besoin, notamment à la demande du Collège des Bourgmestres et Echevins ainsi qu'à la demande dûment motivée d'un groupe de travail.

§ 6. L'administration communale assure le secrétariat de la commission communale.

§ 7. Chaque groupe de travail visé à l'article 7 est représenté au sein de la commission avec voix consultative ; il en est de même du conseiller scientifique. Un représentant désigné par le Comité régional y assistera également de droit avec voix consultative.

§ 8. Sur proposition de la Commission, le Conseil Communal arrête le Règlement d'ordre intérieur de la Commission.

Art. 9. Rôle de la commission

Le rôle de la commission sera de :

- organiser l'information préalable de la population afin de mettre en place les groupes de travail sur les différents thèmes et d'ouvrir ceux-ci aux acteurs concernés,
- désigner les présidents des différents groupes de travail,
- élaborer le document « Programme Communal de labellisation Kyoto+ » et de le soumettre à enquête publique puis à l'approbation du Conseil communal,
- accompagner la réalisation du plan d'actions défini dans le programme communal,
- coordonner les différents acteurs engagés,
- organiser la communication régulière vers la population (presse, soirées d'informations,...),
- présenter le cahier de réalisations annuelles en vue de l'évaluation – tous les deux ans - par le Comité régional.

Au plus tard dans le courant du mois de mai, chaque année, elle présentera un rapport annuel au Conseil Communal. Ce rapport fera état de l'avancement des différents projets du programme d'actions au cours de l'année civile précédente et présentera des propositions de projets à entreprendre pour les trois années qui suivent.

Art. 10. Lien éventuel avec la CCAT

Afin de faire le lien entre la Commission pour le climat et la CCAT éventuellement présente sur le territoire de la Commune, deux personnes pourront être membres des deux Commissions. Elles seront chargées une fois par an, d'organiser une réunion commune aux deux commissions et rédiger un rapport attestant de l'existence d'une collaboration et coordination entre elles.

Art. 11. Organe consultatif

§1. La commission pour la préservation du climat représente un organe consultatif à la disposition de la commune, elle répond à toutes les demandes d'avis et s'exprime au besoin d'initiative.

Pour tout projet repris dans la liste ci-dessous, soit introduit au niveau communal soit pour lequel l'avis de la commune est exigé, elle exprime son avis sur le projet, notamment en précisant les incidences prévisibles du dit projet quant à son influence sur le climat. Pour les projets non repris dans la liste ci-dessous, la Commission peut prendre l'initiative de remettre un avis.

Pour tout projet, la Commission est tenue de remettre son avis au plus tard quinze jours ouvrables avant la fin des délais de rigueur mentionnés dans les procédures relatives aux demandes concernées. Passé ce délai, l'avis de la Commission sera considéré comme favorable.

Liste des projets concernés dans les domaines suivants :

- permis d'environnement de classe 1
- permis d'environnement de classe 2 du secteur de l'élevage
- gestion des déchets
- gestion forestière
- permis de lotir
- plan communal d'aménagement
- schéma de structure
- création ou extension de zonings
- permis d'urbanisme relatifs aux nouvelles constructions pour collectivités, commerces, industries ou services.

§2. Les rapports et avis de la Commission Communale pour la Préservation du Climat sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration Communale, pendant les heures d'ouverture des bureaux, aux jours fixés par la Commune.

§3. La Commission Communale est associée à toutes les phases d'élaboration, de réalisation, de suivi, de mise à jour et de révision du « Programme Communal de labellisation Kyoto+ ».

Chapitre III

Les différentes étapes

Art. 12. Attribution des labels

Le Gouvernement sur proposition du Comité régional attribue les labels à chaque étape.

A cette fin, il déterminera un logo spécifique et bien identifiable sous la forme d'un soleil pour l'opération, accompagné du slogan « Dépasser Kyoto pour sauver la planète... ma Commune participe ».

Chaque commune qui reçoit le label pourra l'intégrer sur tous ses documents officiels, l'apposer sur les bâtiments communaux ainsi que sur des panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de son entité.

Art. 13. Etape « Prologue » –

Pour participer à la sélection, la Commune intéressée, après délibération en Conseil communal, doit soumettre son inscription à l'opération sur base d'un dossier de candidature à déposer auprès du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

A cette fin, elle dispose du « Vademecum – Labellisation Kyoto+ ».

Les candidatures seront analysées par le Comité régional de suivi.

Art. 14. Attribution du premier label

Lors de la sélection officielle de la Commune à l'opération, le Gouvernement lui attribue un premier label officiel sous forme d'un Soleil vide, signifiant par là la participation volontariste de la Commune concernée à l'opération « Labellisation Kyoto+ ».

Art. 15. Etape UN – Un soleil plein

A partir de la sélection officielle de la Commune à l'opération, la Commune dispose des délais suivants :

- dans les trois mois au plus, elle met en place la Commission communale conformément aux articles sept à neuf,
- au plus tard dans les six mois qui suivent, elle met en place les différents groupes de travail,
- la Commune dispose ensuite d'une année pour réaliser son programme d'actions à court, moyen et long terme, le soumettre à l'approbation de la Commission communale et du Conseil Communal ; le programme est défini conformément aux articles dix-sept à dix-neuf;
- dans les trois mois qui suivent, la Commune soumet l'avant-projet à enquête publique, fait élaborer le projet final et le soumet pour approbation à la Commission et au Conseil communal ;
- le présenter au Comité régional dans les vingt-quatre mois en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement et l'attribution du label « Soleil plein ».

Pour bénéficier des subventions visées au chapitre V, la Commune doit explicitement par décision du Conseil Communal s'engager à établir un projet de Programme endéans les 24 mois à partir de sa sélection.

La subvention visée à l'article 26 est octroyée pour autant que le Conseil Communal ait adopté le projet de Programme.

Sur proposition du Comité régional, le Gouvernement attribue à la Commune un nouveau label sous forme d'un soleil plein.

Art. 16. Etapes 2 – 3 – 4 – 5 - 6

A l'échéance de chaque étape de deux années, la Commune présentera l'état de réalisation des plans d'action à court terme, moyen et long termes et devra obtenir l'avis du Comité régional afin d'obtenir un soleil plein supplémentaire à chaque étape.

A la fin de la durée complète de l'opération, les Communes pourront prétendre à l'attribution d'un label à six soleils.

Si le Comité régional estime que la Commune n'a pas satisfait à la fin d'une étape, il peut proposer à la Commune soit de postposer, soit de raccourcir, voire de supprimer une étape.

Chapitre IV

Programme communal de Labellisation Kyoto+

« Dépasser Kyoto pour sauver la planète, ... ma Commune participe »

Art. 17. Les étapes préalables

Les étapes préalables à l'élaboration du projet de programme communal de labellisation Kyoto+ comportent notamment :

1. la décision de principe de la Commune par décision du Conseil communal,
2. l'inscription officielle de la candidature communale auprès du Ministre-président du Gouvernement wallon,
3. l'information et la participation de la population,
4. la création de la Commission communale pour la préservation du climat,
5. la création des groupes de travail pour les différents thèmes
6. la désignation d'un conseiller scientifique

Art. 18. Conseiller scientifique

Sur proposition de la Commission, le Conseil communal désignera un conseiller scientifique chargé d'assister la Commission et de coordonner l'opération sur la durée

Art. 19. Contenu d'un programme communal

§1. Le programme communal de labellisation Kyoto+ est un document qui fixe, intègre et coordonne les objectifs de préservation du climat au niveau du territoire communal.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal d'un programme communal de préservation du climat.

Celui-ci contient au moins cinq parties :

1. un état des lieux des caractéristiques de la Commune et des différents secteurs d'activité définis à l'article deux avec l'évaluation de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre,
2. les résultats de l'enquête publique,
3. les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre attendus à court et moyen termes,
4. les projets pour atteindre les objectifs
5. un tableau détaillant des différents projets ainsi que le calendrier des actions à mener, les intervenants financiers, les engagements concrets de chaque partenaire concerné et les objectifs poursuivis.

§2. Sur base des propositions de la Commission Communale et des différents groupes de travail, le Conseiller scientifique, rédige et présente un avant-projet de programme. Celui-ci sera soumis d'abord à l'approbation de la Commission et ensuite au Conseil communal.

Cet avant-projet sera alors soumis à enquête publique de trente jours dont les modalités seront arrêtées par le Gouvernement.

§3. Suite aux remarques émises lors de l'enquête publique, le Conseiller scientifique, rédige et présente le projet de programme. Celui-ci sera soumis d'abord à l'approbation de la Commission et ensuite au Conseil communal.

§4. Dans les quinze jours de son adoption par la Commune, le projet de programme communal est transmis au Comité Régional de Suivi et au Gouvernement.

Le comité dispose de deux mois pour remettre son avis au Gouvernement.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le délai de deux mois est suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

§5. Le Gouvernement approuve ou rejette en tout ou en partie le projet de programme communal dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de l'avis du Comité régional ou de la date de l'échéance du délai prévu au §4.

Il peut proroger ce délai d'une deuxième période de deux mois.

L'arrêté qui rejette tout ou partie du programme communal pour la préservation du climat est motivé.

Art. 20. Révision du programme

La Commune, d'initiative ou à la demande du Gouvernement sur avis du Comité régional, peut mettre le Programme en révision. La demande et la décision sont motivées.

La procédure applicable à l'élaboration du programme l'est aussi pour sa révision.

Art. 21. Le Comité Régional

Le Comité du suivi régional est notamment chargé de remettre des avis au Gouvernement lors des différentes étapes de l'élaboration et de la réalisation des programmes communaux :

- Avis sur le dossier de candidature des communes
- Avis sur la réalisation du plan d'actions des communes et l'octroi des subventions possibles
- Avis pour la remise des soleils intermédiaires
- Avis pour la remise du soleil à l'issue des 12 ans écoulés.
- Avis sur révision éventuelle du Programme communal.

Le Gouvernement nomme les différents membres sur la base suivante :

- Un représentant de chaque Cabinet ministériel,
- Un représentant de chaque Direction générale de l'Administration,
- Un représentant de l'Union des Villes et Communes
- Un spécialiste scientifique des différents secteurs d'activités repris à l'article deux et pouvant justifier d'une expérience ou de connaissances suffisantes en lien avec la problématique climatique.

Le Gouvernement arrêtera les modalités du fonctionnement du Comité régional.

Chapitre V

Modalités d'octroi des subventions

Art. 22. Types de subventions

Quatre types de subventions peuvent être octroyées à la commune dans le cadre de l'opération.

- La première concerne l'étude de l'état des lieux des émissions de gaz à effet de serre des différents secteurs d'activité sur le territoire de la commune et de la description des enjeux et des besoins ;
- La seconde est relative à l'engagement par la commune d'un ou plusieurs conseillers scientifiques pour toute la durée de l'opération ;
- La troisième vise à aider les différents partenaires à concrétiser les actions prévues pour rencontrer les objectifs définis dans le programme.
- La quatrième vise à aider les communes à supporter les coûts engendrés pour la réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens dans le cadre de la préparation de l'opération Labellisation Kyoto ou portant sur les objectifs et activités prévues par le programme.

Art. 23. Convention

Les modalités d'octroi des quatre types de subventions définies à l'article 22 sont fixées entre la Région et le partenaire concerné par voie de convention.

Le Gouvernement détermine le contenu de ces conventions. Celles-ci doivent notamment lier l'octroi des subventions à l'état d'avancement des projets, suivant l'avis du Comité régional, et au dépôt du rapport tous les deux ans auprès du Comité régional.

Art. 24. Taux de subvention octroyée pour l'étude de l'état des lieux

L'assiette de la subvention est composée du coût réel de l'étude, incluant prestations, honoraires, frais de fonctionnement et TVA. Cette assiette devra préalablement être approuvée par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Le taux de subvention pour la partie « Etude de l'état des lieux » est de 90% de l'assiette définie ci-dessus, éventuellement déduction faite de la part déjà subventionnée par ailleurs.

Art. 25. Taux de subvention octroyée pour l'engagement d'un conseiller scientifique

Le Gouvernement octroie, aux conditions fixées par le présent décret, une subvention aux communes qui recourent aux services d'un ou plusieurs conseillers scientifiques sur la durée de l'opération.

Avant l'entrée en service du ou des conseillers scientifiques, la Commune doit introduire une demande de subvention auprès du Ministre-Président, demande sur laquelle le Gouvernement doit également statuer préalablement à l'engagement.

La subvention est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'exercice des fonctions du ou des conseillers scientifiques, à l'exclusion des dépenses couvrant des investissements. Le taux de subvention est de 60% de ces dépenses, avec un montant maximal annuel de 36.000 € par conseiller.

La subvention est accordée dans son principe pour la durée de l'opération, soit dix ans. Une première subvention est accordée pour quatre ans, puis renouvelée de deux en deux ans sur proposition du Comité régional sur base des rapports sur l'état de réalisation du programme communal. Les subventions sont liquidées annuellement sur base des états de prestations et des justificatifs introduits par la Commune auprès du Comité régional.

Les communes ont la possibilité d'engager un ou plusieurs conseillers, à temps-plein ou à temps partiel sans que celui-ci ne soit inférieur à un mi-temps, ceci en fonction du nombre et de l'importance des activités sises sur la commune et ayant potentiellement des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le nombre maximum de conseillers scientifiques pour lesquels la commune peut bénéficier de la subvention est fixé comme suit :

- un par commune de moins de 20.000 habitants ;
- deux par commune de 20.000 à 49.999 habitants ;
- trois par communes de 50.000 à 100.000 habitants ;
- quatre par commune de plus de 100.000 habitants.

Art. 26. Conditions d'octroi de subvention pour l'engagement d'un conseiller scientifique

L'emploi subsidié d'un conseiller scientifique est soumis aux conditions suivantes :

1° la personne doit soit :

- a. disposer d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire et satisfaire à un examen organisé par la commune préalablement à l'engagement ou au cours de la première année de l'affectation et portant sur un programme arrêté par le Ministre;
- b. disposer d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire de type long et d'une expérience effective et prouvée d'au moins trois ans de conseiller scientifique en lien avec la problématique climatique ou énergétique;
- c. disposer d'un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire de type court comprenant ou complété par une formation théorique dans le domaine de l'environnement ou de l'énergie d'un minimum de 240 heures et satisfaire à l'examen visé au point a;

2° la personne doit, en outre, avoir suivi ou s'engager à suivre au cours de la première année de l'affectation une formation en communication et concertation sociale dans une optique de gestion de l'environnement, d'un minimum de 30 heures;

3° au cas où la commune emploie plus d'un conseiller scientifique, une de ces personnes doit disposer d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long.

Art. 27. Taux de subvention octroyée pour la concrétisation des actions à mener

Les subventions ne portent que sur des actions ou projets détaillés dans le tableau du programme communal de préservation du climat.

Pour les actions qui font déjà l'objet d'une subvention par ailleurs – quel que soit le niveau de pouvoir -, le Gouvernement octroiera une subvention complémentaire de 20 % en valeur absolue calculée sur les mêmes montants que la subvention de base. Le montant des subventions cumulées ne pourra dépasser 90% du montant de base.

Pour les actions qui ne font pas l'objet de subvention par ailleurs et donc qui sont propres à l'opération, le taux de subvention est fixé à 80% de l'assiette définie ci-dessous.

L'assiette de la subvention est composée du coût réel et des frais accessoires tels que les honoraires, la TVA,... Peuvent faire partie de cette assiette, les honoraires d'auteurs de projets pour les études entamées entre le moment de l'approbation du programme par le Conseil communal et celui de l'approbation par le Gouvernement.

Art. 28. Taux de subvention octroyée pour les campagnes de communication et de sensibilisation

Le taux de subvention est fixé à 50% des coûts engendrés pour la réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens dans le cadre de la préparation de l'opération Labellisation Kyoto ou portant sur les objectifs et activités prévues par le programme.

La subvention est limitée à un montant annuel de 5.000 euros augmenté de 0,5 euros par habitant, calculé sur la base du chiffre de la population de droit, arrêté par le Ministre fédéral des Affaires économiques, au 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'action.

Annexe 1 :

Contenu minimal du Vade-mecum arrêté par le Gouvernement selon l'article 2.

Le Vade-mecum contiendra notamment les quatre parties suivantes :

Première partie : le contexte de Kyoto et de l'action labellisation Kyoto+

- Rappel du contexte du Protocole de Kyoto : les engagements internationaux, belges et wallons ; les enjeux ; le contexte de l'après-Kyoto nécessitant des objectifs plus ambitieux.
- La Commune en tant qu'acteur dans le processus Kyoto+.
- L'action Labellisation et le contexte dans lequel elle s'inscrit.
- Les objectifs poursuivis : lancer une dynamique qui rassemble tous les acteurs au sein de l'entité communale et inscrire l'opération communale dans le cadre des plans wallons et européens.

Seconde partie : Memento technique à destination des acteurs locaux

1. Urbanisme et transports

- Urbanisme et déplacements
- Plan communal de mobilité
- Alternatives aux transports routiers
- Transports en commun
- Stationnements
- Transports interrégionaux et internationaux
- Transports de marchandises
- Urbanisme et Plans d'aménagement
- Urbanisme et localisation des activités
- Flotte de véhicules des pouvoirs locaux.

2. Bâtiments

- Consommation et maîtrise de l'énergie dans les bâtiments
- Bâtiments publics et logements sociaux
- Bâtiments sportifs, culturels, d'enseignement et de santé
- Démarche de certification énergétique
- Gestion des contrats d'entretien et d'exploitation
- Choix des matériaux
- Les différents systèmes de chauffage
- Climatisation et refroidissement
- Maîtrise de la demande d'électricité
- Isolation thermique des bâtiments
- Utilisation des énergies renouvelables
- Utilisation du bois et de la biomasse

3. Services

- Eclairage public
- Traitement de l'eau
- Cogénération
- Réseaux de chaleur
- Production d'énergie à partir d'énergies renouvelables
- Gestion des déchets

4. Productions industrielles

- Incidences de la production de certains produits sur les émissions de gaz à effet de serre.

5. Forêt et agriculture

- Arbres et forêts
- Création d'une offre structurée de biocombustibles
- Agriculture et gaz à effet de serre

6. Coopération décentralisée

- Solidarité planétaire : des actions dans le cadre des jumelages Nord-Sud.

7. Adresses utiles

Troisième partie : l'opération « labellisation Kyoto+ » proprement dite

- Les critères de sélection des communes candidates,
- Les outils mis à la disposition des Communes,
- La description des différentes sources de financement, tant pour les communes que les autres acteurs,
- Les étapes
 1. La sélection
 2. Les différentes étapes de labellisation
 3. Les délais
 4. Le processus de suivi et d'évaluation

Quatrième partie : aides pour introduire le formulaire de candidature

- Questionnaire pour faciliter l'analyse de la situation
- Pour une lecture rapide en dix questions-réponses
- Pour aller plus loin.